



## Décision nominative n°2022-020

Portant autorisation d'organiser des prises de vue et de son  
dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Céline CLANET

**Localisation du projet** : Cœur du Parc national de forêts et réserve intégrale d'Arc-Chateauvillain

**Nature de la demande** : Prises de photographies dans le cadre d'une commande nationale et d'une exposition à la Bibliothèque nationale de France

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur du Parc national de forêts ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 37 relative aux prises de vue et de son ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée par Céline CLANET, consistant à effectuer des photographies en cœur de Parc et en réserve intégrale ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de la réserve intégrale et garantir la conservation du caractère et de la quiétude de celui-ci ;

### DÉCIDE

#### Article 1 : Objet

Céline CLANET, est autorisé à réaliser des photographies dans le cœur du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

#### Article 2 : Prescriptions

L'ensemble des participants aux prises de vue et de son est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux ;

L'accès à la réserve intégrale d'Arc-Chateauvillain est permis uniquement à pieds et sur les routes forestières et chemins ruraux, conformément au décret de classement. L'accès en dehors des routes forestières et chemins ruraux ne peut se faire que dans le cadre de l'accompagnement d'un personnel du Parc national de forêts, de l'Office national des forêts ou de l'Office français de la biodiversité ;

En dehors de la réserve intégrale d'Arc-Chateauvillain, la circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprises de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet ;

Il devra être précisé lors de l'utilisation des photographies qu'elles ont été prises dans le cœur du Parc national de forêts.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Publicité**

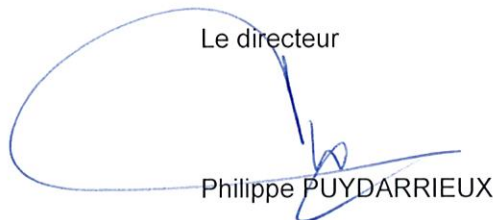
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX